

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**réglementant la circulation des bateaux à passagers et
des bateaux de plaisance sur les rivières
la LOIRE, le CHER, la VIENNE et la CREUSE
dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine de l'État,

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables les rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret du 21 septembre 1973 susvisé,

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 réglementant la circulation des bateaux de plaisance motorisés ou non sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1993 et du 20 août 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Dans le département d'Indre-et-Loire, sur les rivières la Loire, le Cher (canalisé et non canalisé), la Vienne et la Creuse, les bateaux à passagers et les bateaux de plaisance ne doivent pas évoluer à moins de 15 m des rives et leur vitesse ne doit pas excéder 10 km/h par rapport aux rives, sauf les exceptions stipulées par le présent arrêté.

Par ailleurs, la navigation dans ces conditions est autorisée chaque jour **UNIQUEMENT** du lever au coucher du soleil (sauf pour les chasseurs de gibiers d'eau autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après son coucher).

Ces restrictions de vitesse, distance et horaire ne s'appliquent pas aux embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle et de police (DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale...).

ARTICLE 2 : L'évolution des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance est réglementée comme suit :

- a) Une vitesse dépassant celle fixée à l'article 1er ci-dessus n'est autorisée que dans les sections des rivières énumérées à l'annexe du présent arrêté.
- b) Les embarcations ne devront pas évoluer à moins de 15 m des rives et des autres embarcations (sauf entre canoës-kayaks).
- c) Dans les sections réservées spécifiquement à la seule pratique de l'aviron, la navigation d'un bateau à moteur d'accompagnement est autorisée sans limitation de vitesse.
- d) Dans les sections utilisées pour le motonautisme et autre spécialité, les jours d'utilisation pour chacune de ces spécialités sont réglementés comme il est indiqué à l'annexe du présent arrêté.
- e) En ce qui concerne plus particulièrement l'ensemble des bassins motonautiques, à l'exception de ceux situés en Loire, la puissance réelle des moteurs des bateaux ne devra pas excéder 118 kW (160 CV). Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour les commerçants spécialisés dans la vente des bateaux, dans le cadre de leur commerce et pour des essais très ponctuels.
- f) La traversée d'un plan d'eau mentionné dans l'annexe du présent arrêté est tolérée : elle devra limiter la gêne envers les usagers pour lesquels le plan d'eau a été défini et s'effectuer sur trajet direct.

ARTICLE 3 : Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées, en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, motos aquatiques, jet-ski, ski-tube, véhicules amphibies, etc) est **strictement interdite**.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées après consultation des maires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.), du service chargé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de la gestion du classement « Natura 2000 », pour la pratique de la navigation en dehors des dispositions définies ci-dessus et pour les bateaux-écoles dans le cadre strict de leur activité professionnelle.

ARTICLE 4 : Quelles que soient la section du cours d'eau empruntée et la vitesse adoptée en fonction des dispositions qui précèdent, les bateaux à propulsion mécanique devront régler leur vitesse de façon à ne causer aucun dommage à la rive, aux installations des riverains, aux pêcheurs, aux navigateurs plaisanciers etc..., dommages dont ils supporteront l'entière responsabilité.

ARTICLE 5 : Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant à l'aval qu'à l'amont, de s'approcher à moins de 100 m des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf manoeuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être donnée, exceptionnellement, pour travaux notamment. Les services gestionnaires d'entretien des ouvrages ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 6 : L'amarrage et le fichage des bateaux de plaisance de moins de 10 mètres de longueur sont autorisés à titre gratuit :

- en dehors de la section du Cher canalisé,
- en dehors d'éventuelles zones de stationnement interdit.

La mise en place de corps morts et l'implantation de fiches sont interdits dans les plans d'eau cités dans l'annexe du présent arrêté.

L'amarrage, le fichage et tous stationnements sont soumis à autorisation pour les bateaux à passagers et les bateaux de plaisance de plus de 10 m.

Sur la section du Cher canalisé (en amont des barrages à clapet de Tours), l'amarrage, le fichage et tous stationnements sont soumis à autorisation et à redevance.

ARTICLE 7 : Dans les sections de rivière bénéficiant d'un arrêté de biotope, l'amarrage, l'accostage et le fichage sont interdits. La circulation des bateaux est tolérée en limitant les nuisances, sur trajet direct pour traverser la zone protégée.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1993 et du 20 août 1998 le modifiant sont abrogés.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la circulation ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les sous-préfets de Chinon et Loches, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché aux lieux de publication habituels dans chacune des communes concernées par la présente réglementation.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale (service jeunesse, sports et vie associative),
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,
- M. le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- M. le président de la fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau à Tours,
- M. le responsable du centre instructeur de sécurité fluviale de Nantes.
- MM. les présidents des associations de sports nautiques.

Tours le 4 JUIN 2010

Le Préfet,

Joël FILLY

